



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 30646

Texte de la question

Reponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la mesure prise à l'article 13 de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987, pour relever à 6 000 francs le seuil à partir duquel est exigible des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 la taxe sur les salaires de leurs personnels, permettra aux associations d'aide à domicile de bénéficier d'un allègement appréciable de leurs charges. Il est rappelé que le ministère des affaires sociales et de l'emploi a, par ailleurs, été à l'origine en 1987 de plusieurs mesures contribuant au soutien de l'activité des associations d'aide à domicile. D'une part, le bénéfice de la mesure de déduction fiscale instituée par la loi de finances pour 1987 qui autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes titulaires de la carte d'invalidité à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, a été étendu, outre les employeurs directs, aux personnes qui ont recours à l'intermédiaire d'une association ou d'un centre communal d'action sociale pour leur aide ménagère. D'autre part, la formule juridique nouvelle des associations intermédiaires instituées par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 offre aux associations d'aide à domicile qui le souhaitent un cadre propice au développement de certaines activités nouvelles répondant aux besoins de la population, avec le bénéfice d'exonérations de cotisations de sécurité sociale et d'appréciables allègements fiscaux. En outre, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'est attaché depuis deux ans, malgré la situation financière devenue aujourd'hui défavorable du régime général d'assurance vieillesse, à ce que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés maintienne au même niveau les moyens budgétaires (1,458 milliard de francs en 1987) destinés au financement des associations d'aide à domicile et le volume horaire d'interventions d'aide ménagère. De même, l'État attribue aux associations d'aide à domicile une subvention forfaitaire annuelle de 57 960 francs pour chacun des 1 864 postes d'auxiliaires de vie équivalents temps plein. Cette subvention sera revalorisée en 1988 et, d'une façon générale, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'attachera à ce que soit maintenu l'ensemble de ces financements qui est essentiel pour l'activité des associations d'aide à domicile. Enfin, la proposition qui a été faite par l'honorable parlementaire de favoriser davantage le fonctionnement de ces associations par une exonération intégrale de la taxe sur les salaires ne relève pas de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi mais de celle du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. La question a donc été transmise à ce département ministériel pour examiner dans quelle mesure l'adoption de cette disposition serait envisageable.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la mesure prise à l'article 13 de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987, pour relever à 6 000 francs le seuil à partir duquel est exigible des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 la taxe sur les salaires de leurs personnels, permettra aux associations d'aide à domicile de bénéficier d'un allègement appréciable de leurs charges. Il est rappelé que le ministère des affaires sociales et de l'emploi a, par ailleurs, été à l'origine en 1987 de plusieurs mesures contribuant au soutien de l'activité des associations d'aide à domicile. D'une part, le bénéfice de la mesure de déduction fiscale instituée par la loi de finances pour 1987 qui autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes titulaires de

la carte d'invalidite a deduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes versees pour l'emploi d'une aide a domicile, a ete etendu, outre les employeurs directs, aux personnes qui ont recours a l'intermediaire d'une association ou d'un centre communal d'action sociale pour leur aide menagere. D'autre part, la formule juridique nouvelle des associations intermediaires instituees par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 offre aux associations d'aide a domicile qui le souhaitent un cadre propice au developpement de certaines activites nouvelles repondant aux besoins de la population, avec le benefice d'exonerations de cotisations de securite sociale et d'appréciables allègements fiscaux. En outre, le ministere des affaires sociales et de l'emploi s'est attache depuis deux ans, malgre la situation financiere devenue aujourd'hui defavorable du regime general d'assurance vieillesse, a ce que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries maintienne au meme niveau les moyens budgetaires (1,458 milliard de francs en 1987) destines au financement des associations d'aide a domicile et le volume horaire d'interventions d'aide menagere. De meme, l'Etat attribue aux associations d'aide a domicile une subvention forfaitaire annuelle de 57 960 francs pour chacun des 1 864 postes d'auxiliaires de vie equivalents temps plein. Cette subvention sera revalorisee en 1988 et, d'une facon generale, le ministere des affaires sociales et de l'emploi s'attachera a ce que soit maintenu l'ensemble de ces financements qui est essentiel pour l'activite des associations d'aide a domicile. Enfin, la proposition qui a ete faite par l'honorable parlementaire de favoriser davantage le fonctionnement de ces associations par une exoneration integrale de la taxe sur les salaires ne releve pas de la competence du ministere des affaires sociales et de l'emploi mais de celle du ministere de l'economie, des finances et de la privatisation. La question a donc ete transmise a ce departement ministeriel pour examiner dans quelle mesure l'adoption de cette disposition serait envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30646

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5354

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 209